

256
DECRET D/2021/...../PRG/SGG

PORTANT CREATION D'UNE CELLULE CHARGEE DU SUIVI DE
LA NOTATION FINANCIERE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 juillet 2018, portant Organisation de la
Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant Nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant Structure du
Gouvernement,

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021
et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant Compositions partielles du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 avril 2021 portant Nomination d'un
Membre du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, une
Cellule chargée du suivi du processus de notation financière de la République
de Guinée.

Article 2 : La Cellule a pour mission de conduire le processus permettant
l'obtention de la notation financière inaugurale de la République de Guinée et
d'en assurer le suivi

A cet effet, la Cellule est chargée de travailler sur les conditions requises pour
permettre à la République de Guinée l'accès aux marchés internationaux de
capitaux et l'amélioration de la perception du risque pays par les investisseurs
internationaux.

- Elaborer un calendrier des travaux à conduire ;
- Préparer la documentation nécessaire et affiner les données statistiques à fournir aux agences de notation ;
- Recueillir les informations sur la dette publique et proposer des améliorations à sa gestion ;
- Assurer le suivi avec les agences de notation jusqu'à la notation inaugurale.

Article 3 : La Cellule comprend les organes suivants :

- Le Comité de Pilotage et
- Le Comité Technique.

Article 4 : Le Comité de Pilotage, organe suprême de la Cellule, est l'instance de validation politique des recommandations formulées. Il formule les orientations stratégiques nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Cellule.

Il est composé comme suit :

- Le Président de la République ou son représentant – Président du Comité de Pilotage ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances – Vice-président du Comité de Pilotage ;
- Le Ministre du Plan et du Développement Economique ;
- Le Ministre en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;
- Le Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
- Le Président du Pool Economique de la Présidence de la République ;
- Le Coordinateur du Comité Technique de la Cellule, Rapporteur du Comité de Pilotage ;
- Des personnalités désignées pour leurs compétences.

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par mois, ou sur convocation de son Président, pour faire le point sur l'avancement des travaux de la Cellule, discuter et valider les recommandations formulées par le Coordinateur et le Comité Technique de la Cellule.

Article 5 : Le Comité Technique est l'organe d'exécution des décisions de la Cellule.

Le Coordinateur est chargé d'impulser et de coordonner les activités de la Cellule. A ce titre, il :

- organise le programme de travail de la Cellule ;
- prépare les comptes rendus des travaux de la Cellule à l'attention du Président de la République.

Le Comité Technique est composé comme suit :

- La Directrice Nationale de la Dette (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- Le Directeur National de l'Economie (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- Le Directeur Général en charge des Etudes Economiques (BCRG) ;
- Le Directeur Général en charge de la Politique Monétaire (BCRG) ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (Ministère du Plan et du Développement Economique) ;
- Le Conseiller Economique et Financier (Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine) ;

Article 6 : Un Règlement intérieur, élaboré par le Coordinateur de la Cellule et validé par le Comité de Pilotage, définit les missions spécifiques, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule.

Article 7 : Les ressources financières de la Cellule proviennent des dotations du budget national et des ressources extérieures, notamment sous la forme.

Article 8 : Les Ministres en charge des Finances, du Budget, du Plan, des Investissements et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le **11 AOUT 2021**



Professeur Alpha CONDE